

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 23 JUIN 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
📠 : 04.76.60.32.57

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 2009-05294

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) et son article R.512-31;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE (C.C.B.C.) au sein de son usine située sur la commune de LA BUISSE ;

VU le courrier de la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE, du 8 décembre 2008, par lequel elle transmet le nouveau plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2008-2012 pour son site de la Buisse et sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 susvisé, pour la détermination du facteur d'émission à retenir pour établir le plan de surveillance de ses émissions de CO₂ ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 30 mars 2009 ;

VU la lettre du 5 mai 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 14 mai 2009 ;

VU la lettre du 28 mai 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la société C.C.B.C. doit, pour établir son plan de surveillance, appliquer les niveaux de méthode les plus élevés définis dans les annexes III et VII de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 susvisé, du fait que les installations concernées sont classées en catégorie B (émissions de CO₂ comprises entre 50 000 t/an et 500 000 t/an) ;

CONSIDERANT que l'article 9 II de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 susvisé précise « *qu'un niveau immédiatement inférieur au niveau requis ne pourra être appliqué à la détermination d'une variable que s'il est prouvé que l'application du niveau le plus élevé est techniquement impossible ou entraîne des coûts excessifs* » ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation présentée par la société C.C.B.C. concerne l'application du niveau de méthode 2a, au lieu du niveau 3 prévu au II.1c de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 susvisé, pour la détermination du facteur d'émissions de CO₂ liés à la combustion du gaz naturel ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation est justifiée par le coût de la mise en place d'un analyseur de gaz pour la détermination des facteurs d'émission et d'oxydation du gaz naturel, qui doit répondre aux exigences fixées au III 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé (accréditation du fournisseur, certification ISO 9001 de la société ...) ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation présentée par la société C.C.B.C peut être accordée mais qu'elle reste limitée aux émissions de CO₂ relatives à l'année 2008 et non à la période 2008-2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE la dérogation sollicitée par voie d'arrêté complémentaire pris conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est accordé à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE, pour les installations exploitées dans son usine située sur la commune de LA BUISSE, une dérogation à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012.

Cette dérogation concerne l'application du niveau de méthode 2a (au lieu du niveau 3 prévu au II.1c de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008) pour la détermination du facteur d'émissions de CO₂ liés à la combustion du gaz naturel.

Ce facteur d'émission (FE) à retenir dans le plan de surveillance des émissions de CO₂ à établir en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 est celui fixé dans le tableau 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité, à savoir FE = 185 kg CO₂/MWhPCS.

Cette dérogation n'est accordée que pour les émissions de CO₂ relatives à l'année 2008.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LA BUISSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA BUISSE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE.

Fait à Grenoble, le

23 JUIN 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT